

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 3 juin 2002 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France dans la commune de Toulouse (Haute-Garonne)**NOR : *EQUT0210100A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du chef de la subdivision de la Haute-Garonne ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 avril 2002,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial une partie de la parcelle non cadastrée jouxtant les parcelles 256 et 256 *bis*, située en bordure de la rocade sud de Toulouse. Cette partie de parcelle d'une superficie de 678 m<sup>2</sup> figure délimitée en jaune sur le plan annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

## Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Haute-Garonne.

## Article 3

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
par Voies navigables*  
P. Bry

## NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision de la Haute-Garonne, 115*bis*, rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.